

**ARRETE PERMANENT CONJOINT N° VV_2025-01
PORTANT MISE EN SERVICE DE LA SECTION N°1 DE LA VOIE VERTE
AXE LA SUZE-SUR-SARTHE – LA FLECHE
COMMUNES DE : LA SUZE-SUR-SARTHE, SAINT-JEAN-DU-BOIS, MEZERAY ET MALICORNE-SUR-SARTHE**

LE MAIRE DE LA SUZE-SUR-SARTHE

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-DU-BOIS

LE MAIRE DE MEZERAY

LE MAIRE DE MALICORNE-SUR-SARTHE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 415-6, R 411-3-2 et R 110-2,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L 2213-1 et 3221-4,

VU l'arrêté et l'instruction Interministériel sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 qui modifie certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes,

VU la délibération du 14/12/2025 de la Communauté de communes du Val de Sarthe portant acceptation du transfert de compétence de la gestion de cette voie verte,

Considérant la création et l'achèvement par le Département de la Sarthe de l'aménagement d'une voie verte en lieu et place de la voie ferrée désaffectée située entre La Suze-sur-Sarthe et La Flèche,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie verte, voie ouverte à la circulation publique comme suit,

ARRÈTENT

ARTICLE 1

La voie verte nouvellement créée, en lieu et place de la voie ferrée désaffectée, section n° 1 entre La Suze-sur-Sarthe et Malicorne-sur-Sarthe est ouverte à la circulation publique.

Cette route est exclusivement réservée à la circulation des usagers non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des véhicules de service et des cyclomobiles légers. Les cavaliers ont l'interdiction d'emprunter la voie verte sauf sur la portion située sur la commune de Mézeray entre la route des Musses et le chemin de la Croix de Fer (passage à niveau n° 277 lieu-dit Les Huaudières).

ARTICLE 2

Le Conseil départemental a à sa charge la pose et la fourniture de la signalisation afférente aux prescriptions citées en article 1.

La Communauté de communes du Val de Sarthe a à sa charge l'entretien et le renouvellement de cette signalisation, la section 1 étant la partie sur le territoire de la communauté de communes du Val de Sarthe.

ARTICLE 3

Le Maire de La Suze-sur-Sarthe, le Maire de Saint-Jean-du-Bois, le Maire de Mézeray et le Maire de Malicorne-sur-Sarthe, le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

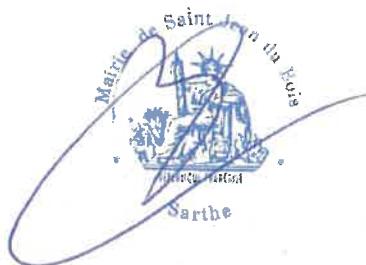
LE MAIRE DE LA SUZE-SUR-SARTHE,

EMMANUEL D'AILLERES



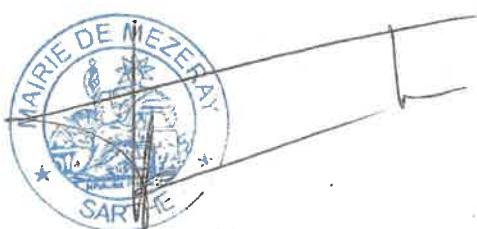
LE MAIRE DE SAINT-JEAN-DU-BOIS,

JEAN-PAUL BOISARD



LE MAIRE DE MEZERAY,

HERVE FONTAINEAU



LE MAIRE DE MALICORNE-SUR-SARTHE

CAROLE ROGER

